

« Tout ce qui concerne le régime des ateliers de discipline sera réglé par décision spéciale. »

Vu l'article 24 de l'arrêté du 30 mars 1864 portant qu'en cas d'in-subordination habituelle de l'engagé, lorsqu'il n'y a pas lieu de le traduire en justice, il peut être remis par l'engagiste à l'administration, qui l'emploiera, soit dans un atelier public, soit sur une habitation domaniale ;

Vu les articles 22 et 23 du décret du 13 février 1852 relatif à la police du travail ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860, ainsi que l'acte du Protectorat du 9 septembre 1842 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et l'avis conforme du Directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il est créé à Papeete un atelier de discipline, qui sera placé sous la surveillance du commissaire de police et la direction d'un piqueur ou, à défaut, d'un surveillant des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'exécution des travaux auxquels il sera affecté.

ART. 2. Il sera composé :

1^o Des contribuables qui n'ayant pas acquitté l'impôt doivent se libérer en journées de travail, en exécution des dispositions de l'article 56 de l'arrêté du 12 décembre 1861, de l'article 15 de la loi du 6 avril 1866, et de l'article 11 de l'arrêté du 27 septembre 1871, concernant le service indigène, s'ils ne trouvent pas à s'employer chez les particuliers ;

2^o Des dettiers pour amendes et frais de justice prononcés par les tribunaux français ou indigènes qui, ne s'étant point libérés dans le délai prescrit, sont soumis aux prestations de travail prévues par les articles 50 et 51 de l'arrêté du 10 avril 1866, s'ils ne s'acquittent au moyen de journées de travail chez les particuliers, et de ceux qui se trouveront dans le cas prévu par l'article 56 dudit arrêté ;

3^o Des dettiers pour frais d'arrestation qui, faute de paiement dans le délai prescrit par l'article 5 de l'arrêté du 9 août 1871, doivent s'acquitter en journées de travail, s'ils ne présentent pas des garanties suffisantes ;

4^o Des dettiers ayant manqué à leur engagement, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, en abandonnant les travaux ou refusant de travailler régulièrement (article 52 du même arrêté) ;